

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-190

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-10-18-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises de SAINT-ETIENNE au 18 octobre 2023.

(5 pages)

Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-10-18-00002 - Arrêté modificatif n° DT-23-0821 portant modification temporaire de l'AP n° 2014-283-0011 du 10/10/14 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal

d'irrigation de la plaine du Forez. (6 pages)

Page 9

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-10-18-00001

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Service des Impôts des Entreprises de  
SAINT-ETIENNE au 18 octobre 2023.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT ETIENNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline MANINI, Inspectrice divisionnaire, à Mmes Françoise LAFARGE et Bénédicte LEVERD, Inspectrices, à Mrs Sylvain TRINCAL et Olivier GLENAC, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT ETIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILLARD	Guillaume	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
DA SILVA	Christophe	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
DREVET	Yves	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GONON	Cédric	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
VALOUR	Françoise	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
NOUVEL	Nicole	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
SAGNOL	André	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
PLUMAIN	Tony	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
ROCHER	Roselyne	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
CHAMBERT	Julien	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
BOZEC	Pierre Yves	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GOIFFON	Franck	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
RENARD	Lionel	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
RIVIERE	Christophe	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
CROIZIER	Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GALICHET	Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
AVRIL	Pascale	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
ARONICA	Audrey	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
RITTER	Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
JACQUEMOND	Muriel	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
PEINETTI	Béatrice	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
CROZE	Jean-Louis	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
MARTINEZ	Raphael	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
BATTANDIER	Marine	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €
GALLIQU	Florence	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €
MACQUET	Nadine	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €
DANTAND	Sylvie	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €
CONAUT	Marie-Laure	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €
MASSOUSS	Aichouche	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €
PALAYER	Amandine	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €
BEGGA	Saida	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6mois	8 000,00 €

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOMEZ	Maude	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
POLETTE	Mathieu	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
NOGUERA	Lydie	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GELINEAU	Aurore	Contract.B	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GODONIER	Nikita	Contract.B	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
TISSOT	Evelyne	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
LHERBRET	Gérard	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
MATHEY	Yohan	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
FEYNAS	Jean Luc	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 18 octobre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Saint-Etienne, le 18 octobre 2023

Le comptable responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Etienne

Philippe GERIN

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-10-18-00002

Arrêté modificatif n° DT-23-0821 portant  
modification temporaire de l'AP n°  
2014-283-0011 du 10/10/14 autorisant le  
relèvement du débit réservé des prises d'eau de  
l'aménagement de la chute de Grangent et  
répartissant les débits entre le lit de la Loire et le  
canal d'irrigation de la plaine du Forez.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18/10/2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DT-23-0821

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0011 du 10/10/2014, autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez.

- Vu le code de l'énergie et notamment le livre V,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V,
- Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire,
- Vu le premier arrêté modificatif temporaire n° DT-23-0093 du 02/02/2023 de l'arrêté n° 2014-283-0011 du 10/10/2014, autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez,

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/5

– Vu la demande déposée par EDF le 22 septembre 2023 concernant le renouvellement de plusieurs essais sur l'automne/hiver/printemps 2023/2024 destinés à tester de nouveau la possibilité de production supplémentaire d'hydroélectricité par le canal du Forez en condition de crue, dans le cadre de la compensation demandée par EDF pour le déstockage supplémentaire à la réserve en eau de 3,5 millions de m<sup>3</sup> de l'été 2022, pour l'alimentation du canal du Forez dans le cadre de l'étiage sévère sur la Loire à cette même période,

– Vu la demande du Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF) déposée le 28 septembre 2023, se joignant à la demande d'EDF pour solliciter la possibilité d'alimentation du canal du Forez en temps de crue de la Loire à 5 m<sup>3</sup>/s,

– Vu les consultations du Conseil Départemental de la Loire, du Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez et de la Direction Départementale des Territoires de la Loire,

– Vu l'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté de modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0011 du 10/10/2014 émis le 17/10/2023,

– Considérant qu'au cours de la période autorisée par l'arrêté n° DT-23-0093 du 02/02/2023, un seul essai a pu être réalisé le 15/05/2023 au vu des faibles conditions hydrologiques, en testant en conditions réelles de crue la possibilité de production supplémentaire d'hydroélectricité par le canal du Forez,

– Considérant le rapport d'après cet essai transmis par EDF à la DREAL et à la DDT le 22/09/2023 concluant à la nécessité de recourir à de nouveaux essais en période de crue durant la période automne/hiver/printemps 2023-2024 puisque seuls 19 % du préjudice énergétique de 2022 a été compensé par le turbinage vers le canal du Forez en conditions de crue,

– Considérant que la période des nouveaux essais peut débuter dès la notification de cet arrêté à EDF et la signature du protocole visé à l'article 1, et se termine dès l'arrêt du fonctionnement en écluse, au plus tard fin juin 2024 ; considérant en outre que les essais sont interrompus pendant la ou les périodes d'indisponibilité sur la portion du canal concernée par

les essais, et que le début et la fin de ces périodes sont portées à la connaissance d'EDF par le SMIF.

– Considérant que ces essais sont nécessaires pour mesurer leurs effets afin qu'EDF puisse juger de la pertinence de demander en accord avec le SMIF une pérennisation de ce dispositif,

– Considérant que cet arrêté préfectoral fait l'objet d'une transmission pour information des maires des communes de Chambles et Saint-Just Saint-Rambert,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0011 du 10/10/2014, autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement de la chute de Grangent, est ainsi modifié temporairement durant la période citée au deuxième alinéa du présent article.

« Dès lors que le débit réservé est respecté, le débit que le concessionnaire doit laisser disponible au canal du Forez est égal à :

– 3 m<sup>3</sup> par seconde du 16 septembre au 29 février, **sauf lorsque le débit prévisionnel ou mesuré en entrée de Grangent est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s, où ce débit pourra être porté à 5 m<sup>3</sup>/s ;**

– 2,5 m<sup>3</sup> par seconde du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai, **sauf lorsque le débit prévisionnel ou mesuré en entrée de Grangent est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s, où ce débit pourra être porté à 5 m<sup>3</sup>/s ;**

– 3,5 m<sup>3</sup> par seconde du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, **sauf lorsque le débit prévisionnel ou mesuré en entrée de Grangent est supérieur à 80**

**m<sup>3</sup>/s, où ce débit pourra être porté à 5 m<sup>3</sup>/s, sous réserve de dispositions plus contraignantes liées à des arrêtés de restriction en application de l'arrêté cadre sécheresse.**

La période d'essai durant laquelle les dispositions du présent article 1 sont valables, court à partir de la signature d'un protocole de gestion multipartite (EDF-SMIF-CD42 en présence de la DREAL et de la DDT) des essais et se termine lors de l'arrêt de l'exploitation en éclusée du canal et au plus tard fin juin 2024.

Ce protocole de gestion comportera le délai de prévenance et les modalités prises pour l'information du SMIF et du conseil départemental, les mesures d'information préventive des tiers, la surveillance des essais, la mise en sécurité des zones impactées vis-à-vis des tiers, les modalités d'arrêt de l'essai, les rapports des essais effectués par chaque partie.

Durant ces essais, le débit d'alimentation du canal du Forez sera porté jusqu'à 5 m<sup>3</sup>/s par le groupe Forez et le sur-débit sera restitué par une vanne de décharge à la Loire à environ 1,5 km du barrage de Grangent.

Ces essais ne font pas obstacle à l'objectif d'atteinte de la cote estivale au 1<sup>er</sup> juin sur le barrage de Grangent, telle que figurant à l'article 5 1° du cahier des charges de la concession de Grangent.

## ARTICLE 2 :

Les essais sont conduits de manière à ne pas aggraver les effets de la crue

Le débit restitué dans le canal du Forez pendant toute la durée de l'essai ne dépasse pas 5 m<sup>3</sup>/s +/-5%.

Le déclenchement du turbinage à 5 m<sup>3</sup>/s se fait le matin d'un jour ouvré.

Les modalités d'information et les délais de prévenance sont précisés dans le protocole de gestion.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

4/5

EDF informe la DREAL et la DDT de la fin de la période d'essai, dès qu'il en a connaissance.

EDF rédige un rapport d'essai incluant les éléments que lui transmettront le conseil départemental et le SMIF. Ce rapport est transmis à la DREAL, aux DDT de la Loire et de la Haute-Loire, ainsi qu'à la CLE du SAGE au plus tard un mois après la fin des essais. Ce rapport comporte un volet technique (bon fonctionnement des essais et des relations entre partenaires, incidents éventuels), et un volet économique (volumes turbinés et taux de recouvrement du préjudice énergétique de l'été 2022).

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

ARTICLE 5 :

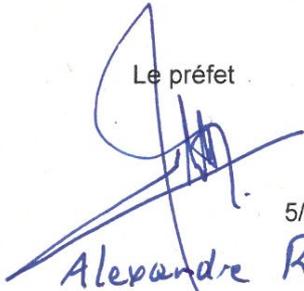
Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Chambles et Saint-Just Saint-Rambert les informant de ces opérations.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet

  
5/5  
Alexandre ROCHAITE

